

-TR-

CONGO BELGE  
1ere DIRECTION GÉNÉRALE  
2me DIRECTION

Léopoldville, le 27 février 1953.-

984 | REC |  
de 314/1953

N° 1232/6003

N° 1232/6004 du 27 février 1953.-

TRANSMIS copie, pour information à Messieurs

- le Procureur Général LEO - E'VILLE
- le Procureur du Roi à USUNDUBA
- le Président de la Cour d'Appel LEO-E'VILLE
- le Président du Tribunal d'Appel à USUNDUBA
- le Commandant en Chef de la Force Publique à LÉOPOLDVILLE
- les Directeurs Généraux (TOUS)
- l'Administrateur en Chef de la Sûreté
- le Commissaire au Plan Décennal
- le Directeur du Secrétariat Général à LEO

Le Gouverneur Général,

p.c.

Le Directeur-Chef de Service,

(s) V.CAILLIAU.-

Ruhengeri



4646

Monsieur le Gouverneur (TOUS + R.U.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la SABENA offre aux Agents de l'Administration d'Afrique empruntant une de ses lignes aériennes pour rentrer en congé, la possibilité d'effectuer des voyages touristiques suivant les modalités fixées ci-après.-

Les conditions sont les mêmes que celles des voyages directs pour Bruxelles, compte tenu de la réduction de 10% accordée à la Colonie. Vos services sont donc autorisés à délivrer un réquisitoire aux Agents désireux d'entreprendre un voyage touristique "SABENA" et il n'est plus indiqué en ce cas, de leur accorder la contrevaluer des frais de voyage.-

Il est entendu que dans le cas où un Agent interrompt son voyage à une des escales intermédiaires, le prix du voyage reste inchangé. En effet, les tarifs directs pour ces escales (Lisbonne, Rome, etc...) sont supérieurs au coût du voyage jusqu'à Bruxelles grâce à l'application de la réduction de 10% sur ce parcours. Cette réduction ne peut, en effet, être appliquée pour une autre destination que Bruxelles

./.

Transmis copie pour information à:  
MM. les Résidents (Deux)

Chefs de service (Tous)

Administrateurs de Territoire (Tous). Ruhengeri  
en les priant de bien vouloir en donner connaissance aux agents sous leurs ordres ou à ceux résidant dans leur territoire.

car la réglementation I.A.T.A. est applicable à partir du moment où le voyage perd son caractère de "cabotage impérial" pour devenir un voyage international..

Veuillez trouver en annexe, pour diffusion jusqu'à l'échelon territorial avec prière d'inviter les autorités à les communiquer à tout le personnel :

- 1°) note SABENA n° 204/53/c1.1.c. du 21 octobre 1952 relative aux diverses possibilités d'effectuer un voyage touristique;
- 2°) note SABENA n°17/53/c1.6 du 28 janvier 1953 concernant les mesures de police dans les pays touchés par les avions de la ligne Belgique-Congo;
- 3°) une brochure de publicité sur les itinéraires touristiques.-

Pour le Gouverneur Général,  
Le Secrétaire Général,

(s) G. SAND.-

Pour copie certifiée conforme  
Le Directeur, Chef de Service,  
V. CAHILLIUS.-

Eauvin

S A B E N A  
Service Commercial

EA/JM/I7783

Léopoldville, le 21 octobre 1952.

NOTE POUR TOUS LES SERVICES DU CONGO N° 204/52/cl.Ic

CONCERNE : STOP - OVER.

La présente N.S. annule et remplace les notes de service N°  
- I25/52/cl. Ic du 19 .5.52  
- 2/52/cl. 4a du 2 .I.52  
- et le memorandum du 27.6.52 concernant l'escale de Madrid.

GENERALITES :

Nous croyons utile de reprendre dans son ensemble la question des stop-over.

Les stop-over ou interruptions de voyage sont autorisés sur toutes nos lignes (sauf quelques exceptions : escales techniques, trafic local interdit, etc...) pour autant que le passager achète à l'avance un billet direct et précise les points d'interruptions successifs en réservant sa place pour le parcours envisagé.

Chaque interruption pourra être d'une durée illimitée, à condition que la période de validité du billet soit respectée.

Le passager est entièrement responsable de la réservation de sa place depuis chaque point d'interruption jusqu'à la destination suivante.

Nous insistons tout particulièrement auprès de tous les bureaux de vente de billets sur la publicité qu'il y a lieu de donner aux voyages touristiques qu'offre la SABENA aux passagers empruntant les lignes L.B.C.

En ce qui concerne plus spécialement les lignes 525 et 526, vous remarquerez que chacun des tronçons qui la composent peuvent être effectués par avions SABENA :

LEOPOLDVILLE - STANLEYVILLE - LE CAIRE  
LE CAIRE - ATHENES  
ATHENES - ROME  
ROME - BRUXELLES.

Ce n'est que dans le cas où la correspondance par SABENA ne coïncide pas avec les intentions du passager qu'il y a lieu de le booker sur une des lignes étrangères citées plus loin; ceci, vous le comprendrez aisément, dans l'intérêt même de notre Société.

.... /.....

VOYAGES TOURISTIQUES AVEC STOP-OVER.

A) - I. Itinéraires Léopoldville - Bruxelles via Rome

{ Léopoldville - Rome (SN)  
{ Rome - Bruxelles (SN)

{ Léopoldville - Rome (SN)  
{ Rome - Nice (SWISSAIR - BEA - KLM - SABENA)  
{ Nice - Bruxelles (SN)

{ Léopoldville - Rome (SN)  
{ Rome - Genève (KLM - SWISSAIR)  
{ Genève - Bruxelles (SN - KLM - SWISSAIR)

{ Léopoldville - Rome (SN)  
{ Rome - Nice (SWISSAIR - BEA - KLM - SABENA)  
{ Nice - Genève (SWISSAIR)  
{ Genève - Bruxelles (SN - KLM - SWISSAIR)

TARIFS A APPLIQUER :

Billet simple = F.C. 19.320,--  
Billet aller/retour = F.C. 34.780,--  
Excédents bagages = F.C. 193,20

2. Itinéraire Léopoldville - Bruxelles via Lisbonne

{ Léopoldville - Lisbonne (SN)  
{ Lisbonne - Bruxelles (SN)

{ Léopoldville - Lisbonne (SN)  
{ Lisbonne - Madrid (IBERIA - AF - SWISSAIR)  
{ Madrid - Bruxelles (SN)

(Léopoldville - Lisbonne (SN)  
{ Lisbonne - Madrid (IB - AF - SWISSAIR)  
{ Madrid - Barcelone (IB) (=)  
{ Barcelone - Bruxelles (SN)

TARIFS A APPLIQUER :

Billet simple = F.C. 19.320,--  
Billet aller/retour = F.C. 34.780,--  
Excédents de bagages = F.C. 193,20

(=) A Barcelone, il est loisible au passager et ce, dans le cadre des circuits touristiques de la L.B.C., d'effectuer le voyage BARCELONE/PALMA DE MAJORQUE sous couvert d'un billet payant en sus des prix mentionnés plus haut :  
soit billet simple = F.C. 325,--  
billet aller/retour = F.C. 585,--  
Cette liaison est assurée par IBERIA (IB).

B) I. Itinéraires Léopoldville - Bruxelles via Le Caire

( Léopoldville - Stanleyville - Le Caire	( SN )
( Le Caire - Bruxelles	( SN )
{ Léopoldville - Stan - Athènes	( SN )
{ Athènes - Bruxelles	( SN )
{ Léopoldville - Stan - Rome	( SN )
{ Rome - Bruxelles	( SN )
{ Léopoldville - Stan - Le Caire	( SN )
{ Le Caire - Athènes	( SN - TWA - AF )
{ Athènes - Bruxelles	( SN )
{ Léopoldville - Stan - Athènes	( SN )
{ Athènes - Rome	( SABENA - ALI - KLM - TWA )
{ Rome - Bruxelles	( SN )
{ Léopoldville - Stan - Le Caire	( SN )
{ Le Caire - Rome	( SABENA - KLM - AF - TWA )
{ Rome - Bruxelles	( SN )
{ Léopoldville - Stan - Le Caire	( SN )
{ Le Caire - Athènes	( SABENA - TWA - AF - BEA - ALI )
{ Athènes - Rome	( SABENA - ALI - KLM - TWA - BEA )
{ Rome - Bruxelles	( SN )

TARIFS A APPLIQUER :

Billet simple	= F.C. 22.200,--
Billet aller/retour	= F.C. 39.960,--
Excédents de bagages	= F.C. 222,--

2. Mêmes possibilités au départ de Stanleyville qu'en B - I)  
aux tarifs de :

Billet simple	= F.C. 20.100,--
Billet aller/retour	= F.C. 36.180,--
Excédents de bagages	= F.C. 201,--

3. Idem au départ de Bukavu et Usumbura :

TARIFS A APPLIQUER

Billet simple	= F.C. 23.325,--
Billet aller/retour	= F.C. 41.965,--
Excédents de bagages	= F.C. 233,30

4. Idem au départ d'Elisabethville

TARIFS A APPLIQUER

Billet simple	= F.C. 24.250,--
Billet aller/retour	= F.C. 43.650,--
Excédents de bagages	= F.C. 242,50.

SABENA - AFRIQUE  
Service Commercial

EA/JM/I585

Léopoldville, le 28 janvier 1953.

NOTE POUR TOUS LES SERVICES DU CONGO N° I7/53/ cl.6

CONCERNE : MESURES DE POLICE DANS LES PAYS TOUCHES PAR LES AVIONS DE LA L.B.C.

La faculté d'effectuer des stop-over sur les différentes lignes de la L.B.C. et l'augmentation constante des passagers usant de cette facilité, nous amène à résumer de façon précise les mesures de police édictées par les différents pays en cause.

Nous profitons de la présente pour vous rappeler qu'une publicité doit être faite auprès de votre clientèle pour inciter celle-ci à effectuer un ou plusieurs stop-overs lors de leur voyage Congo/Belgique et vice-versa.

Toute notre campagne publicitaire de 1952 a été axée sur ce sujet et nous comptons la poursuivre dans les mois qui suivent.

La note de Service N° 204/52/cl. Ic. du 21 octobre 1952 reprend dans le détail la question des stop-over. Nous vous conseillons vivement de la relire et de vous en inspirer lors de l'étude des voyages de vos clients.

En passant, signalons que cette Note de Service peut être complétée de la façon suivante, à savoir que le trajet ROME - NICE peut également être effectué par SABENA en plus des compagnies SWISSAIR - BEA - KLM. Ce tronçon est assuré par nos SN.66I/662.

Rappelons que les stop-overs plus ou moins prolongés sont actuellement permis à :

- a) LISBONNE (Portugal)
- b) MADRID (Espagne)
- c) BARCELONE (Espagne) (avec prolongement sur PALMA DE MAJORQUE)
- d) ROME (Italie)
- e) NICE (France)
- f) GENEVE (Suisse)
- g) LE CAIRE (Egypte)
- h) ATHENES (Grèce).

oooooo  
oooo  
oo  
oo

MESURES DE POLICE.

I) PORUGAL :

Visa d'entrée :

Requis de tous les étrangers, sauf des ressortissants des pays suivants :

BELGIQUE - ETATS-UNIS D'AMERIQUE - LICHENSTEIN et SUISSE.

Valable 60 jours et pour un seul voyage.

Les diplomates étrangers accrédités au PORTUGAL sont dispensés du visa consulaire pour autant qu'ils soient porteurs de la carte blanche portant l'inscription "CORPO DIPLOMATICO" émise par "MINISTERIO DOS NEGOCIOS ETRANGEIROS."

Visa de transit :

Requis de tous les étrangers sauf des ressortissants des pays suivants :

BELGIQUE - ETATS-UNIS D'AMERIQUE - LICHENSTEIN et SUISSE.

Ce visa n'est pas exigé des passagers en transit qui poursuivent leur voyage en destination d'un pays autre que celui d'origine et pour autant :

- 1°) que le séjour à LISBONNE n'excède pas 4 jours;
- 2°) qu'ils soient ressortissants de pays ayant une représentation diplomatique ou consulaire au Portugal;
- 3°) qu'à leur arrivée au Portugal, ils soient en possession de billets de passage pour poursuivre leur voyage et que leurs places soient réservées;
- 4°) que le départ ait lieu du même aérodrome que celui d'arrivée.

Ces passagers laisseront leurs passeports au poste de la Police Internationale et de Défense de l'Etat à l'aéroport et recevront en échange une carte modèle M/283.

CONSULAT A LEOPOLDVILLE.

Avenue Tombeur de Tabora, N° 33 (Tél: 2237)

N.B. Il y a également un vice-consulat du Portugal à Matadi et Boma.

2) ESPAGNE :

Visa d'entrée :

Requis de tous les étrangers et des nationaux espagnols  
Remplir trois petites et trois grandes formules  
Trois photos format passeport  
Valable pour trois voyages endéans la validité du visa.

Les visas d'entrée et de transit ne sont plus requis des  
ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.)  
Séjour maximum : six mois.

Visa de transit :

Requis de tous les étrangers à l'exception de ceux qui  
poursuivent leur voyage, le même jour, par le même avion  
ou par celui d'une autre compagnie et pour autant qu'ils  
ne quittent pas l'aérodrome.

Visa de sortie :

(n'est requis que si le séjour excède trois mois)

Requis de tous les étrangers.  
La demande doit être accompagnée d'une photo.

CONSULAT A LÉOPOLDVILLE

c/o Monsieur KLEIN  
Guest-House SABENA.

3) ITALIE :

Visa d'entrée :

Requis de tous les étrangers, sauf des ressortissants des  
pays suivants :

AUTRICHE - BELGIQUE - CANADA - DANEMARK - FRANCE - HOLLANDE  
IRLANDE - ISLANDE - LUXEMBOURG - MONACO - NORVEGE - SARRE -  
SUEDE - SUISSE - TURQUIE - ETATS-UNIS D'AMERIQUE et des  
sujets britanniques porteurs d'un passeport portant la  
mention :

"UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND."

Demande en deux exemplaires.  
Deux photos format passeport  
Validité : 60 jours maximum.

Visa de transit :

Requis de tous les étrangers, sauf :

- a) des ressortissants des pays indiqués ci-avant
- b) des passagers en transit direct pour autant qu'ils ne quittent pas l'aérodrome.

CONSULAT A LEOPOLDVILLE

Avenue Costermans, 8 (Tél: 3416)

4) FRANCE :

Visa d'entrée :

Requis de tous les étrangers sauf des ressortissants des pays suivants pour autant que leur séjour en France ne dépasse pas les trois mois :

BELGIQUE : carte d'identité belge de couleur verte en cours de validité délivrée ou renouvelée depuis le 6 octobre 1944.

LICHTENSTEIN : a) passeport même périmé, mais délivré depuis moins de 5 ans  
ou  
b) carte d'identité délivrée par les autorités lichtensteinoises

LUXEMBOURG : carte d'identité luxembourgeoise en cours de validité délivrée ou renouvelée depuis le 6 octobre 1944

SUISSE : a) passeport même périmé, mais délivré depuis moins de 5 ans  
ou  
b) carte d'identité délivrée par une autorité cantonale suisse.

CANADA - CHILI - CUBA - DANEMARK - GRANDE BRETAGNE - HOLLANDE - IRLANDE - ISLANDE - ITALIE - NORVEGE - NOUVELLE ZELANDE - SARRE - SAINT MARIN - SUEDE - U.S.A.

Passeport valable sans visa.

Toute demande de visa doit être faite en 5 exemplaires et 5 photos format passeport sont exigées.

Visa de transit :

Requis de tous les étrangers, sauf :

- a) des ressortissants des pays repris ci-dessus
- b) des passagers en transit direct et qui ne quittent pas l'aérodrome

Un sauf-conduit est délivré sur place pour le transbordement d'aérodrome à aérodrome.

Visa de sortie :

Requis de tous les étrangers sauf des ressortissants des pays suivants :

CANADA - CHILI - CUBA - BELGIQUE - DANEMARK - GRANDE BRETAGNE  
HOLLANDE - IRLANDE - ISLANDE - ITALIE - LICHENSTEIN - LUXEMBOURG - NORVEGE - NOUVELLE ZELANDE - SAINT MARIN - SARRE - SUEDE - SUISSE et U.S.A.

CONSULAT A LEOPOLDVILLE

Avenue Banning, 38 (Tél: 3242)

Il y a également :

- a) un consulat honoraire à Elisabethville
- b) une agence consulaire à Bukavu, à Usumbura et à Matadi.

5) SUISSE :

Visa de transit (par avion)

À l'exception des ressortissants d' ALBANIE - BULGARIE - CHINE - HONGRIE - POLOGNE - ROUMANIE - TCHECOSLOVACQUIE - U.R.S.S. et YUGOSLAVIE, les étrangers qui ne sont pas déjà libérés de l'obligation du visa sont autorisés à transiter sans visa à condition :

- a) qu'ils soient munis d'un passeport national valable
- b) qu'ils utilisent un avion d'une compagnie de navigation aérienne concessionnée en Suisse
- c) que la suite de leur voyage soit assurée, soit que leur passeport non visé autorise leur entrée dans un pays limitrophe, soit qu'il porte les visas de transit et d'entrée nécessaires
- d) qu'ils soient munis d'un billet pour tout le voyage jusqu'au lieu de destination et qu'avant leur arrivée en SUISSE, ils aient réservé une place pour continuer leur voyage par avion dans un délai de 72 heures.

Les passeports et les billets des voyageurs utilisant l'avion et faisant escale en SUISSE seront retirés par le poste-frontière contre remise d'une attestation, si leurs titulaires doivent quitter l'aérodrome. Cette attestation autorise un séjour maximum de 72 heures à Bâle (pour l'aérodrome de Bâle/Mulhouse), à Genève (pour l'aérodrome de Crintrin) ou à Zurich (pour l'aérodrome de Kloten) et tient lieu de pièce de légitimation pour les autorités de police.

Les voyageurs sont donc autorisés à poursuivre leur voyage avec un autre avion mais non pas avec un autre moyen de transport (par exemple, en train ou en automobile).

Les hommes d'affaires et les touristes peuvent, sous certaines conditions, obtenir un visa permanent valable 6 mois avec séjour en Suisse ne dépassant pas trois mois consécutifs.

Les ressortissants des pays suivants n'ont pas besoin de visa sauf s'ils veulent se rendre en Suisse pour y occuper un emploi :

Etats Européens :

AUTRICHE - BELGIQUE (=) - DANEMARK - FRANCE (=) - GRANDE BRETAGNE - IRLANDE DU NORD - IRLANDE - ITALIE - LICHENSTEIN LUXEMBOURG (=) MONACO - NORVEGE - PAYS BAS - PORTUGAL - SAINT MARIN - SUEDE.

(=) Les Belges peuvent se rendre en Suisse munis de leur carte d'identité délivrée, renouvelée ou validée depuis le 6 octobre 1944.

Les Français et Luxembourgeois peuvent se rendre en Suisse munis d'un passeport national valable ou périmé depuis 5 ans au maximum, à condition qu'il ait été établi ou renouvelé après le 1er octobre 1944.

Etats d'Outre-mer :

ALGERIE - ARGENTINE - AUSTRALIE - BOLIVIE - BRESIL - CANADA CHILI - COLOMBIE - COSTA RICA - CUBA - EQUATEUR - ETATS UNIS D'AMERIQUE DU NORD - GUATEMALA - HAITI - HONDURAS - ISLANDE MEXIQUE - NICARAGUA - NOUVELLE ZELANDE - PANAMA - PARAGUAY PEROU - REPUBLIQUE DOMINICAINE - SALVADOR - TUNISIE - UNION SUD AFRICAINE - URUGUAY - VENEZUELA (Plus une grande partie de l'Empire Britannique - détails à demander à la Légation).

Les visas d'entrée et de transit ne sont plus requis des ressortissants de la Finlande.

CONSULAT A LEOPOLDVILLE

Avenue Stanley, 21 (Tél: 2285)

6) EGYPTE :

Visa d'entrée :

Requis de tous les étrangers  
Remplir deux formulaires  
Deux photos format passeport  
Validité : deux mois.

Visa de transit :

Requis de tous les étrangers

Remplir deux formulaires

Deux photos format passeport

Le visa de transit direct est valable 24 heures.

Un visa de transit, valable 7 jours est accordé aux passagers dont le séjour excède 24 heures.

Ce visa n'est pas requis des passagers (Israéliens exceptés) en transit direct, par le même avion, à condition qu'ils ne quittent pas l'aérodroome.

En ce qui concerne les passagers en provenance du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, il y a lieu d'envoyer à C.Rép/Caire, les renseignements suivants, au moins 15 jours avant le voyage :

- Nom et prénoms du passager
- Nationalité
- N° du passeport
- Date et lieu d'émission du passeport
- Validité
- Nature du visa demandé
- Date d'arrivée au Caire
- Date de départ du Caire.

Cette formalité permet aux autorités Egyptiennes d'établir les documents nécessaires pour le séjour en Egypte, qui sont remis au passager dès son arrivée à l'aérodroome du Caire.

Des visas d'entrée sont octroyés dans les ports et les aérodromes aux touristes venant de pays où il n'y a pas de consulats égyptiens (Congo Belge entre autres). Ces visas sont valables pour une durée de quinze jours au maximum.

Les touristes peuvent sortir de l'Egypte en emportant des marchandises produites dans le pays quelle qu'en soit la valeur et même si elles sont neuves. Ils peuvent même emporter des marchandises neuves pour leur usage personnel.

De plus, les appareils photographiques, les jumelles, les appareils de radio et les machines à écrire sont exemptés de tous droits douaniers.

7) GRECE :

Visa d'entrée :

Requis de tous les étrangers, sauf des ressortissants des U.S.A.  
Trois photos

Les noms du père et de la mère sont exigés  
Valable un à trois mois.

.... / ....

Visa de transit :

Requis de tous les étrangers, sauf des ressortissants des U.S.A.

Le visa de transit n'est accordé que si le passager possède son billet de passage et le visa du pays de destination  
Trois photos

Les noms du père et de la mère sont exigés

Validité : 4 jours

Ce visa est exigé des passagers transitant par ce pays pour repartir par un autre avion, même dans le cas d'une correspondance immédiate

Toutefois, ce visa n'est pas requis lorsque le transit s'effectue par le même appareil.

CONSULAT A LEOPOLDVILLE

Maitre de la Kethule

Avenue des Sénégalaïs, N° 9 (tél: 2775)

CONSULAT A STANLEYVILLE

Maitre ORBAN

Il y a également un Consulat de Grèce à Elisabethville et Usumbura.

S A B E N A